



# BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin-N° 13/2022  
SGDDI-N° 18103510  
Date : 2022-06-23  
A - M - J

Nous fournissons les bulletins de la sécurité des navires à la communauté maritime. Visitez notre site Web à l'adresse [www.tc.gc.ca/bsn-ssb](http://www.tc.gc.ca/bsn-ssb) pour voir les bulletins existants et aussi vous inscrire pour recevoir par courriel les nouveaux bulletins.



**Objet : PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'ENTRETIEN DES RADEAUX DE SAUVETAGE GONFLABLE**

## Objectif

Le présent bulletin fournit des renseignements sur l'utilisation de la période d'entretien prolongée de deux ans (24 mois) pour les équipements de sauvetage gonflables, permise par [l'annexe IV du Règlement sur l'équipement de sauvetage \(RES\)](#).

## Portée

Le présent bulletin s'applique à tous les bâtiments canadiens transportant de l'équipement de sauvetage gonflable, y compris des radeaux de sauvetage gonflables, qui bénéficient de l'intervalle d'entretien prolongé de deux ans (24 mois) prévu dans le [RES](#), et incorporé dans le [Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche](#) et le [Règlement sur les petits bâtiments](#).

## Ce que vous devez savoir

Les équipements de sauvetage gonflables, qui comprennent les radeaux de sauvetage gonflables, transportés à bord des bâtiments sont entretenus chaque année afin de garantir leur bon déploiement dans toutes les conditions d'exploitation de faire en sorte que les équipements de sauvetage gonflables soient entretenus de manière sûre afin de réduire le risque lié à l'incidence des conditions environnementales (c.-à-d. l'humidité, les variations de température, les cycles de gel et de dégel).

Pour être admissible à la période d'entretien prolongée de 24 mois, lorsque le bâtiment est exploité moins de sept mois par année, il doit être exploité uniquement pendant les mois où la moyenne historique mensuelle des [températures minimales quotidiennes de l'air](#) est supérieure à 0 °C selon les données climatiques de la station de [Normales climatiques canadiennes](#) la plus proche de la région d'exploitation du bâtiment, compilées par Environnement et Changement climatique Canada.

## Mots clés :

**Les demandes de renseignements sur le présent bulletin doivent être adressées comme suit :**

1. Gonflable
2. Radeau de sauvetage
3. Entretien
4. Prolongé

AMSD

Transports Canada  
Sécurité et sûreté maritime  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

**Contactez-nous au:** [securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca](mailto:securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca) ou 1-855-859-3123 (Sans frais).

[L'annexe IV du RES](#) décrit les exigences en matière d'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable. Il est important de confirmer que l'équipement contenu dans le radeau de sauvetage n'expire pas avant le prochain entretien prévu (p. ex. les signaux de détresse pyrotechniques<sup>1</sup>, les médicaments contre le mal de mer, etc.).

On rappelle aux représentants autorisés des bâtiments utilisant l'intervalle d'entretien de 24 mois de remplir le formulaire de [Fiche de prolongation pour l'entretien des radeaux de sauvetage \(85-0418\)](#), ou un autre document qui contient les informations équivalentes, d'en soumettre une copie au bureau local de la [Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada](#) et d'en conserver une copie à bord du bâtiment, puisque ces informations doivent être fournies sur demande d'un inspecteur lors de toutes inspections, afin de démontrer la conformité au RES.

Cette modification réglementaire entrera en vigueur six mois après la publication finale dans la [partie II de la Gazette du Canada](#).

---

<sup>1</sup> L'article 123 du RES exige que tout signal de détresse pyrotechnique transporté à bord d'un bâtiment soit retiré du service au plus tard quatre ans après la date de sa fabrication.